



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infractions contre les personnes

Question écrite n° 43983

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux souhaite retenir l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le traitement judiciaire des affaires de pédophilie. A la lueur de l'actualité récente, il insiste auprès de lui sur la nécessité de prendre des mesures afin d'inciter les juges du parquet à prendre davantage en considération tout témoignage ou dépôt de plainte relatif à ce type d'affaire, en vue de donner lieu à une enquête approfondie. Parallèlement, il lui demande s'il est envisagé de sanctionner plus sévèrement les adultes qui attentent à l'intégrité sexuelle des enfants, directement ou par supports médiatiques.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que M. Alain Juppe, Premier ministre, a présenté le 20 novembre dernier les mesures d'un programme gouvernemental intitulé « Agir pour la protection des enfants maltraités » établi en étroite collaboration avec le secrétariat d'État à l'action humanitaire d'urgence et les services de la Chancellerie. Ce programme comprend un projet de loi et un plan d'action. Le projet de loi, qui devrait être très prochainement soumis à la représentation nationale, instaure notamment une peine de suivi médico-social pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel et renforce la répression des infractions portant atteinte à la dignité de la personne et mettant en péril des mineurs. Est également prévue une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact avec des mineurs. Par ailleurs, ce projet érige en circonstance aggravante du proxénétisme, de la corruption de mineurs, de la diffusion d'images de mineurs présentant un caractère pornographique, l'utilisation d'un moyen de télécommunication. De plus, la détention d'images de mineurs présentant un caractère pornographique est incriminée même en l'absence d'intention de diffusion. La répression de la diffusion de ces images s'étend désormais à l'importation ou l'exportation de celles-ci. La responsabilité pénale des personnes morales est instituée en cas de « tourisme sexuel » ou d'exploitation de sex-shop dans des périmètres protégés. Dès qu'il aura été voté, ce texte fera l'objet d'une circulaire d'application dans le cadre de laquelle des instructions seront à nouveau données aux parquets sur la rigueur et la fermeté dont il doit être fait preuve dans la conduite de l'action publique. Le plan d'action comporte pour sa part cinq volets : la sensibilisation et l'information des publics, l'aide aux victimes, la formation des professionnels, la coordination de l'ensemble des acteurs et la coopération internationale. Parmi les différentes mesures préconisées, il est notamment proposé une amélioration de l'aide aux victimes consistant à faciliter la prise de parole des enfants et à mieux les prendre en charge. L'ensemble des mesures précitées va dans le sens d'une amélioration de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, sous toutes ses formes, conformément au souhait de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43983

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5493

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 140